



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023

Le conseil municipal légalement convoqué le neuf février deux mille vingt-trois s'est réuni en Mairie le seize février deux mille vingt-trois à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de M. Patrick GOYER, Maire.

Etaient présents : M. Patrick GOYER, Maire  
M. Emmanuel DROUET, Mme Clémence LEHUGEUR, M. Stéphane PLANCHAIS, Adjoints au Maire  
Mme Angélique CHARPENTIER, Mme Elisabeth TOUSSAINT, Mme Béatrice TAVARES, Mme Julia DELARUE, Mme Virginie JEAN, M. Dominique DRANS, Conseillers municipaux,

Etaient absents excusés : M. Jérémy VANNIER, Mme Edith MEE, M. Mickaël FERRE, conseillers municipaux

Mme Elisabeth TOUSSAINT est désignée secrétaire de séance.

### **DCM 2023-02-01 – REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)**

**Le Conseil Municipal de OISSEAU LE PETIT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** la Circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2018,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Préambule :**

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, versé en fonction de l'engagement personnel et de la manière de servir des agents.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes indemnitaires antérieurs.

## **Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

---

### **Article 1 - IFSE :**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions rattaché à l'organigramme de la Collectivité. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 - Bénéficiaires :**

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

*Pour la filière administrative :*

- Rédacteur
- Adjoint administratif

*Pour la filière technique :*

- Adjoint technique

*Pour la filière animation :*

- Adjoint d'animation

### **Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité et minimum :

Cadre d'emploi	Fonction	Groupe	Plafonds légaux maxi IFSE	Plafonds légaux maxi CIA
Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie	B1	17 480	2 380
Adjoint administratif	Agent d'accueil	C2	10 800	1 200
Agent technique	Agent polyvalent	C2	11 340	1 260
Adjoint technique	Agent d'entretien des communes rurales	C2	10 800	1 200
Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire	C2	10 800	1 200

#### **Article 4 - Attribution individuelle :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants minimaux et maximums prévus dans le tableau selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

#### **Article 5 : Réexamen :**

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

## **Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

---

#### **Article 6 - Objet du CIA :**

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions sur son temps de travail ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,

- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- le soin et l'entretien apportés au matériel de travail mis à disposition ;
- le respect des consignes d'hygiène et de sécurité ;

#### **Article 7 - Bénéficiaires :**

Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation

#### **Article 8 - Modalités d'attribution :**

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant minimum et maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Troisième partie : Dispositions communes**

---

#### **Article 9 - Versement :**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 10 - Cumul :**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **Article 11 - Les modalités de maintien ou de suppression :**

En matière de maintien ou suppression, il sera fait référence au Décret 2010-997 ainsi qu'au cadre légal, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur.

#### **Article 12 - Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 13 - Abrogation des délibérations antérieures :**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités sont abrogées.

#### **Article 14 - Exécution :**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

### **Article 15 - Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Article 16 - Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 juillet 2022.

## **ANNEXE**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (Temps complet)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité (Temps complet)
<b>Rédacteurs</b>	B1	Secrétaire de mairie	5 280 €	850 €
<b>Adjoints administratifs</b>	C2	Agent d'accueil	2 500 €	650 €
<b>Adjoints techniques</b>	C1	Agent techniques espaces verts – voirie - assainissement	2 000 €	750 €
<b>Adjoints techniques</b>	C2	Agent d'entretien et régisseur des salles communales	1 500 €	650 €
<b>Adjoint d'animation</b>	C2	Agent techniques bâtiments	1 500 €	650 €
<b>Adjoint d'animation</b>	C2	Agent d'animation	1 500 €	650 €

**Adopté à 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

### **DCM 2023-02-02 – RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE**

Afin de financer nos besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la Commune peut renouveler la ligne de trésorerie. Le Conseil Municipal sollicite le Crédit Agricole pour renouveler la ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- DE DEMANDER au Crédit Agricole le renouvellement de la ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :
  - Montant : 400 000 euros
  - Taux variable : Euribor 3 mois moyenné +0.25 % soit un taux minimum de 0.25 %
  - Durée : 12 mois
  - Prélèvement des intérêts d'office : trimestriellement et à terme échu par le principe du débit d'office
  - Frais de dossier : néant
  - Commission d'engagement : 0.15 % l'an (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie)
  - Minimum de tirage : 7 600 € sans aucun frais de mise à disposition
- DE PRENDRE l'engagement pendant toute la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;
- DE CONFERER toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**Adopté à 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**